



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 25 juin 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation	17 juin 2015
Date d'affichage	17 juin 2015
Objet de la délibération	<i>Pôle services techniques – Service urbanisme - Modification n°2 Plan Local d'Urbanisme (PLU)</i>
Vote pour à l'unanimité	

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq juin deux mille quinze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHEVROT Régis, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude, DAVIGNON Jacques, MANDON-BONHOMME Céline.

Procurations :

BELTRA Sandrine donne procuration à GARRON André,
PICOT Joël donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,
CREMADES Laurence donne procuration à LAKS Joëlle.

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par arrêté municipal en date du 26 février 2015, la procédure de modification n° 2 du plan local d'urbanisme a été engagée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le projet de modification du plan local d'urbanisme a pour objet :

- d'adapter le règlement du PLU en application de la loi d'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR),
- d'adapter le règlement du PLU en raison du constat de certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice de l'application du droit du sol,
- de supprimer l'emplacement réservé n°47.

Le projet a été soumis pour avis aux personnes publiques associées par courrier du 10 mars 2015. Seuls le département, la chambre d'agriculture et la préfecture ont répondu.

Le projet a également fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 21 avril au 21 mai 2015, inclus afin de recueillir les avis de la population. Par avis du 2 juin 2015, monsieur Louis Arnold, commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme assorti d'une recommandation ainsi rédigée « compléter le règlement du projet en y intégrant les décisions prises en

réponses au PV de synthèse : observations 2-2, 6-1, 10-1 (extensions 15% emprises constructions existantes), et 10-6 (H [hauteur] sur terrains en pente) ».

Pour tenir compte de cette recommandation, il est intégré dans le règlement :

- aux articles 10 « hauteur maximum des constructions », la notion de terrain excavé est également rajoutée au b) pour les terrains en pente
- dans les zones UB, UC et 1AU, il est inséré un paragraphe 9.3 « L'extension des constructions existantes à la date d'exécution du PLU est autorisée dans la limite de 15 % de l'emprise existante ».

De plus, conformément à l'observation n°10 émise lors de l'enquête publique, il est précisé que des règles dérogatoires aux dispositions des articles 6 à 9 peuvent être prévues dans les lotissements dont les règles sont toujours en vigueur. En effet, la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que désormais les lotissements approuvés depuis plus de 10 ans ne peuvent plus conserver leur règlement.

Enfin, en zone N, le règlement est modifié pour tenir compte de l'observation des services de l'État. Désormais, les piscines ne sont plus autorisées.

Il est précisé qu'afin d'assurer une parfaite information des conseillers municipaux une note de présentation est jointe à la présente délibération et que le dossier complet est fourni sous Cdrom.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la modification n° 2 du plan local d'urbanisme telle qu'annexée à la présente délibération.

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.123-13-1 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, modifiée, urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, rectifiée, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

VU la délibération du 19 avril 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération 31 janvier 2013 approuvant la modification n° 1 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal du 26 février 2015 engageant la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal du 26 mars 2015 organisant l'enquête publique portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU le rapport et l'analyse des observations, propositions et contre-propositions du commissaire enquêteur du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 2/06/2015 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées à l'issue de l'enquête publique visent la prise en compte dans l'intérêt général des recommandations du commissaire enquêteur et des observations émises lors de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDERANT que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération;

La présente délibération fera l'objet conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera exécutoire de plein droit après transmission au préfet et à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

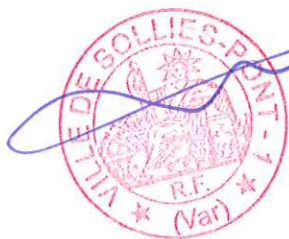
Le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie (au service de l'urbanisme) aux heures habituelles d'ouverture.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

01 JUL. 2015
02 JUL. 2015





1 Objet de la modification du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Solliès-Pont a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 avril 2012 et a fait l'objet d'une première modification approuvée le 31 janvier 2013.

La commune de Solliès-Pont souhaite adapter le règlement du PLU :

- ° d'une part en application de la Loi ALUR – Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové – promulguée le 23 Mars 2014 qui fait l'objet d'une application partielle immédiate,
- ° et d'autre part suivant le constat de certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis l'approbation du PLU.

La procédure de modification en application de l'article L. 123-13-1 du code de l'urbanisme est à l'initiative du Maire. Compte tenu de son objet, cette procédure n'a pas été soumise à une concertation préalable.

2 Procédure et calendrier de modification du PLU

2.1 Suivant l'information au Conseil Municipal (DCM) du 13 novembre 2014, le maire a pris un arrêté afin d'engager la procédure de modification. Le dossier de modification, constitué de la présente notice et du règlement, est transmis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) puis soumis à enquête publique et in fine à l'approbation par DCM.

2.2 : Notification du dossier aux personnes publiques associées

Le dossier du PLU conformément à l'article L. 121-4 du Code de l'Urbanisme est notifié avant l'engagement de l'enquête publique à :

Monsieur le Préfet du Var,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
Monsieur le Président du Conseil Régional,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var,
Monsieur le Président de l'EPCI du SCOT Provence Méditerranée,
Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Vallée du Gapeau.

2.3 Calendrier prévisionnel de la procédure de modification simplifiée du PLU :

Arrêté de M. le Maire d'engagement de la procédure du 26 février 2015
Elaboration du projet de modification du PLU décembre 2014 février 2015
Notification du dossier de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis mars 2015
Avis des PPA mars 2015
Demande de désignation du commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif mars 2015
Arrêté de mise à l'enquête publique avril 2015
Mesures de publicité avril 2015
Enquête publique avril 2015
Rectifications éventuelles en réponses aux observations des PPA et de l'enquête DCM d'approbation de la modification juin 2015
Mesures de publicité et publication au recueil des actes administratifs juillet 2015.



3 Les raisons de la 2ème modification du PLU

3.1 Par rapport à la Loi ALUR

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime de manière immédiate le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une Superficie Minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU. Cette suppression immédiate se répercute également sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou « sur-COS », sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

Ces deux outils (COS et Superficie Minimale) également peu compatibles avec les objectifs de densification et de mixité sociale, disparaissent pour inciter les auteurs du PLU à établir un dispositif réglementaire qui traduise le projet de la collectivité à partir de l'ensemble des outils à leur disposition. Il s'agit en effet de privilégier la combinaison des outils permettant de formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement notamment les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites comparatives.

Les effets de la suppression du COS et de la superficie minimale des terrains, deux éléments qui pouvaient figurer avant la loi ALUR dans le règlement, nécessitent donc une adaptation du PLU.

Les seules règles qui permettent de définir la forme urbaine et les droits à construire deviennent celles relatives :

- ° aux prospects, articles 6 7 et 8,
- ° aux emprises au sol, article 9,
- ° à la hauteur, article 10,
- ° et au coefficient d'espaces verts, article 13.

Pour des raisons de paysage et (ou) d'assainissement autonome, le PLU approuvé définit pour certains secteurs des surfaces minimales (article 5) de terrain à respecter pour l'édification d'une construction, cette règle est supprimée dès l'entrée en vigueur de la Loi. Mais le PLU approuvé n'a pas défini pour toutes les zones l'emprise au sol et les coefficients d'espaces verts.

Il est donc indispensable de réguler les possibilités de construire en distinguant :

- ° Les parties les plus agglomérées correspondant au centre historique, à sa périphérie qui peuvent faire l'objet d'une densification dans l'esprit de la Loi ALUR (zones UA UB UC en partie...UZ),
- ° Et les secteurs les plus excentrés et éloignés des principaux axes de circulation où la densité choisie dans le PLU approuvé doit être maintenue au regard du paysage et du sous-équipement (zones UC en partie UD UE...UZ AU).

A titre d'exemple, sans l'intégration de mesures correctives ou complémentaires, et vu que l'emprise au sol n'est pas définie, une parcelle de 1000 m² située dans un site constitué de constructions individuelles pourrait en théorie recevoir 1500 m² de surface de plancher (hauteur R+1 représentant 2 niveaux) alors que les bâtiments voisins n'excèdent pas 200 m² de surface de plancher.



De surcroît la Loi ALUR ne donne plus la possibilité de maintenir les règles des lotissements autorisés il y a plus de 10 ans et modifie les règles de construction en zones agricoles (A) et naturelles (N).

3.2 Par rapport aux dysfonctionnements des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

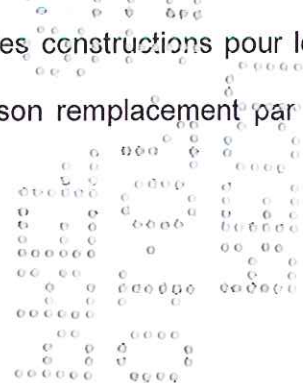
Les modifications concernent principalement :

- ° les précisions concernant le traitement des eaux pluviales (articles 4)

Pour les opérations non soumises à la Loi sur l'eau il sera mis en place une rétention des eaux pluviales de :

- ° 6 m³ pour les terrains objet de la demande d'autorisation d'une surface inférieure à 1 000 m²,
- ° 10 m³ pour les terrains objet de la demande d'autorisation d'une surface entre 1 000 m² et 10 000 m².

- ° les possibilités d'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 7),
- ° les conditions de mesure des hauteurs (article 10) pour les terrains plats et pour les terrains en pente,
- ° des indications complémentaires concernant l'aspect extérieur des constructions pour les clôtures (article 11),
- ° des rectifications mineures par la suppression de la SHON et son remplacement par la Surface De Plancher (SDP).





4 Les modifications liées à la Loi ALUR

4.1 Dispositions générales

4.1.2 Article 2

La mention des lotissements datant de plus de 10 ans est supprimée et est réintroduite celle des plus récents avec la mention de leur date d'autorisation.

4.1.2 Article 9

La mention de surface minimale est supprimée.

4.1.3 Article 10

Les définitions des SHON, SHOB et COS sont supprimées et remplacées par celle de Surface de Plancher (SDP), celle d'emprise au sol est corrigée.

4.2 Dispositions applicables au règlement écrit des zones

4.2.1 Suppression des surfaces minimales (articles 5)

Pour les zones UC N toute référence à la surface minimale est supprimée et il est écrit :
Sans objet (article abrogé par la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
publiée le 26 mars 2014 ALUR).

4.2.2 Précision sur les lotissements dont les règlements sont toujours en vigueur (article 6 à 9).

Les articles 6 à 9 sont modifiés de façon à préciser que les dérogations à la règle générale s'appliquent uniquement dans les lotissements dont les règlements sont toujours en vigueur conformément aux dispositions de la loi ALUR.

4.2.3 Suppressions des COS (articles 14)

Pour les zones UB UC 1AU Nu toute référence au COS est supprimée et il est écrit :
Sans objet (article abrogé par la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
publiée le 26 mars 2014 ALUR).

Par ailleurs, les ZAC correspondant à la zone UZ ayant été clôturées la densité est fixée principalement par le coefficient d'emprise et la règle de hauteur.

4.2.4 Maintien des exigences de mixité sociale (articles 14 > articles 2)

Pour les zones UA UB UC les exigences relatives à la mixité sont transférées de l'article 14 à l'article 2 ;

4.2.5 Définition des emprises au sol (article 9)

Les Coefficients d'Emprises au Sols (CES) sont définis de la manière suivante :

- ° UB 50% pour une valeur initiale de 50%
- ° UC 15% pour une valeur initiale de 30%
- ° UCa 10% pour une valeur initiale de 25%
- ° UCb 10% pour une valeur initiale de 15%
- ° UD 50% pour une valeur initiale de 50%



- ° UE 60% pour une valeur initiale de 60%
- ° UEa 60% sans valeur initiale
- ° UL 20% d'extension pour une valeur initiale de 20% d'extension
- ° 1UZ Ste Christine 50% sans valeur initiale
- ° 2UZa Enclos 50% pour une valeur initiale de 50%
- ° 2UZb Enclos 50% pour une valeur initiale de 50%
- ° 2UZc Enclos 45% pour une valeur initiale de 45%
- ° 3UZa Palmiers 60% pour une valeur initiale de 60%
- ° 3UZb Palmiers 60% pour une valeur initiale de 60%
- ° 3UZc Palmiers 50% pour une valeur initiale de 50%

- ° 1AU 10% pour une valeur initiale de 30%
- ° 2AU non réglementé
- ° 3AU 50% pour une valeur initiale de 50%
- ° 4AU non réglementé
- ° A non réglementé non modifié
- ° N 15% d'extension sans valeur initiale.

4.2.6 Définition des espaces verts

- ° UB 30% pour une valeur initiale de 30%
- ° UC 50% pour une valeur initiale de 30%
- ° UCa 70% pour une valeur initiale de 50%
- ° UCb 70% pour une valeur initiale de 50%
- ° UD 15% pour une valeur initiale de 15%
- ° UE 0% pour une valeur initiale de 0%
- ° UEa 0% pour une valeur initiale de 0%
- ° UL 50% pour une valeur initiale de 20%
- ° 1UZ Ste Christine 0% sans valeur initiale
- ° 2UZa Enclos 20% pour une valeur initiale de 20%
- ° 2UZb Enclos 10% pour une valeur initiale de 10%
- ° 2UZc Enclos 30% pour une valeur initiale de 30%
- ° 3UZa Palmiers 0% sans valeur initiale
- ° 3UZb Palmiers 0% sans valeur initiale
- ° 3UZc Palmiers 0% sans valeur initiale
- ° 1AU 70% pour une valeur initiale de 30%
- ° 2AU non réglementé
- ° 3AU 15% pour une valeur initiale de 15%
- ° 4AU non réglementé
- ° A non modifié
- ° N 70% pour une valeur initiale de 50%



4.2.7 Extension d'emprise

Les articles 9 des zones UB, UC et 1AU seront complétés de la façon suivante :

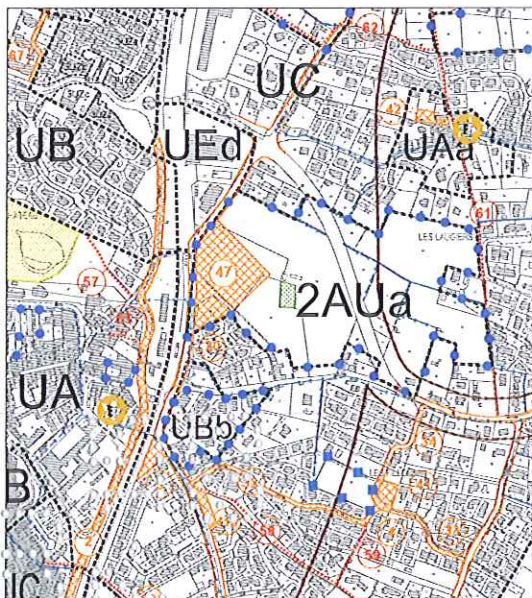
« 9.3 L'extension des constructions existantes à la date d'exécution du PLU est autorisée dans la limite de 15% de l'emprise existante. »

4.3 Dispositions applicables au règlement cartographié des zones

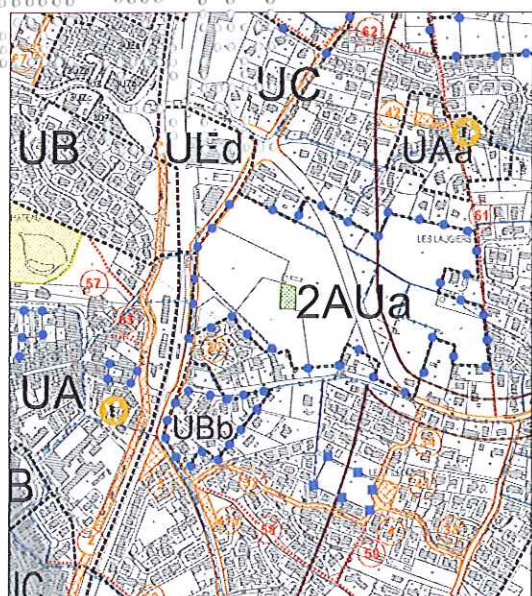
La commune a en projet le réaménagement du bassin versant du ruisseau de Sainte Christine. Ce bassin versant a déjà fait l'objet d'un schéma d'aménagement basé sur une étude hydraulique réalisée en 1996 et qui a donné lieu le 14 septembre 1998 à une autorisation au titre de l'article 10 de la Loi sur l'eau. Néanmoins, les ouvrages prévus dans le schéma de 1998 impactent les possibilités d'urbanisation du site des Laugiers sud sur lequel la commune souhaite créer un écoquartier.



La commune a donc missionné le bureau d'études Ingérop pour actualiser le diagnostic et le schéma d'aménagement. Le nouveau schéma prévoit la suppression du bassin de rétention situé aux Laugiers sud (qui nécessite un dévoiement des cours d'eau) et son remplacement par de nouveaux aménagements (recalibrage et bassins de rétention) sur les sites d'écoulement naturel de l'eau. L'emplacement réservé n° 47 n'est donc plus justifié.



PLU avant modification



PLU après modification

5 Modifications liées aux dysfonctionnements des Autorisation du Droit des Sols (ADS)

5.1 Les problématiques liées aux risques (dispositions générales)

Le risque inondation lié au Gapeau fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (P.P.R.), approuvé par arrêté préfectoral le 19 janvier 2004, annulé le 13 mars 2014 et prescrit à nouveau le 26 novembre 2014. Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau plan de prévention



des Risques, la cartographie à prendre en compte est celle du risque inondation dont la représentation cadastrale figure en grisé sur les documents graphiques non modifiés.

5.1 La largeur des voies privées

La largeur minimale des voies ouvertes à la circulation automobile est supprimée afin qu'elles soient définies seulement par les règles de sécurité.

5.3 Le traitement des eaux pluviales

Au regard de la sensibilité du territoire communal aux problèmes hydrauliques et aux exigences formulées actuellement dans le cadre des demandes d'autorisation du droit des sols, la partie des articles 4 des zones U et AU concernant l'assainissement des eaux pluviales pourrait être complétée de la manière suivante :

Pour les opérations non soumises à la Loi sur l'eau il sera mis en place une rétention des eaux pluviales de :

- ° 6 m³ pour les terrains objet de la demande d'autorisation d'une surface inférieure à 1 000 m²,
- ° 10 m³ pour les terrains objet de la demande d'autorisation d'une surface entre 1 000 m² et 10 000 m².

5.4 Les possibilités d'implantations par rapport aux limites séparatives (articles 7)

Pour les implantations en limite séparative de la zone UA l'exigence d'implantation en ordre continu sur tous les niveaux est transformé en une possibilité sans mention de tous les niveaux, à l'article 7.1 le « doivent » est remplacé par « peuvent ». En zone 1AU la possibilité de construire en limite de propriété est supprimée pour des raisons d'insertion paysagère.

5.5 Les conditions de mesure des hauteurs (article 10)

Afin d'obtenir des hauteurs de bâtiments réellement conformes à la hauteur souhaitée, il est rajouté à la condition de mesure à partir du sol naturel, la notion de sol excavé que ce soit pour les terrains plats ou les terrains en pente.

5.6 Des indications complémentaires concernant l'aspect extérieur des constructions (article 11)

Au chapitre clôtures il est supprimé :

- ° la notion « d'exceptionnel »,
- ° le terme « classées » pour les voies à grande circulation.

En limite séparative, il y est autorisé la construction de murs pleins limités à une hauteur de 1,80 m.

6 Modification liée à l'avis de l'Etat

En zone N, l'alinéa 2.7 relatif aux piscines est supprimé.



6 Tableau comparatif des règles principales des zones :

PLU APPROUVE						PLU MODIFIE				
ZONE	SM	CES	H	EV	COS	ZONE	CES	extension	H	EV
UA		15m		20%		UA				20%
UB		50%	9	30%	0,50	UB	50%	15%	9	30%
UC		30%	7	30%	0,20	UC	15%	15%	7	50%
Uca	1500	25%	7	50%	0,15	Uca	10%	15%	7	70%
Ucb		15%	7	50%	0,10	Ucb	10%	15%	7	70%
UD eqt		50%	12	15%	Néant	UD eqt	50%		12	15%
UE act		60%	9	Néant	Néant	UE act	60%		9	0%
UEa act		Néant	9	Néant	Néant	UEa act	60%		9	
UL tourisme		20%	7	20%		UL tourisme		20%	7	50%
1UZ ste Christ.			7	plan & 1/100	59500	1UZ ste Chris	50%		7	
dont UZa			6,5			dont UZa			6,5	
dont UZb			10			dont UZb			10	
dont Uzc			8			dont Uzc			8	
2UZa Enclos		50%	12	20%	7950	2UZa Enclos	50%		12	20%
2UZb Enclos		50%	8	10%	8850	2UZb Enclos	50%		8	10%
2UZc Enclos		45%	6	30%	14350	2UZc Enclos	45%		6	30%
3UZa Palmiers		60%	7		5640	3UZa Palmie	60%		7	
3UZb Palmiers		60%	9		2500	3UZb Palmie	60%		9	
3UZc Palmiers		50%	6		1250	3UZc Palmie	50%		6	
1AU		30%		30%	0,08	1AU	10%	15%		70%
2AU		non réglementé				2AU				
3AU eqt		50%	12	15%		3AU eqt	50%		12	15%
4AU		non réglementé				4AU				
A						A				
Nu			7	50%	0,05	Nu		15%	7	70%
N			7	50%		N		15%	7	70%

6 Les incidences de la modification

Les mesures retenues n'impliquent aucune modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé, les règles d'emprises et d'espaces verts définies étant cohérentes avec les objectifs retenus.

La suppression de l'Emplacement Réservé (ER) N°47 correspond à une légère modification du zonage du PLU approuvé sans incidence sur les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Les mesures retenues n'impliquent aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le périmètre des zones naturelles n'est pas modifié et que de surcroît toute nouvelle construction y est interdite.

00 00 00 00 0
C C 0 0 0 0 0 0
C C 0 0 0 0 0
00 0 0
E C 0 000000
0 0 0 0 0
00 0 0 00000
0
00000
0
00 0 0
0 0 0 0
0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0
000000 0 0 0 0
C 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0
000000 0 0 0 0
00 00 0 000000 00000
0 0 0 0 0
000000
0 0 0 0 0
0 0 0 0 0
000000 00000
0 0 0 0 0